

# Foie gras : et le bien-être animal ?

**La production de foie gras est aujourd'hui le seul mode d'élevage nécessitant l'alimentation forcée des animaux. Cette pratique s'avère incompatible avec les exigences minimales que l'on pourrait adopter en termes de bien-être animal. En effet, elle implique d'importantes souffrances aux oies et aux canards, ainsi que des taux de mortalité de 10 à 20 fois supérieurs à la normale.**

**L**a production de foie gras a toujours fait débat dans notre société et de plus en plus de personnes s'interrogent sur sa légitimité. La demande des consommateurs pour des modes de production plus respectueux du bien-être animal s'accroît. Cela peut entraîner une modification de la réglementation, que les acteurs de la filière doivent anticiper en réfléchissant aux adaptations de leur modèle de production, afin de mieux répondre aux attentes sociétales. Le respect du bien-être que demande le consommateur repose sur l'article L214-1 du Code rural : « *Tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce.* »

## Le marché du foie gras en France et dans le monde

Le foie gras est un phénomène franco-français. La plupart des foies gras mondiaux sont produits, transformés et consommés en France : 74 % de la production et 70 % de la consommation.

La production mondiale s'élève à 27 100 tonnes, la part française est de 20 000 tonnes. Près de 38 millions de canards et 800 000 oies



La plupart des foies gras mondiaux sont produits, transformés et consommés en France.

sont gavés chaque année pour la production de foie gras. Les deux autres principaux pays producteurs sont la Hongrie (2 400 tonnes) et la Bulgarie (2 600 tonnes), loin derrière la France. (1)

Si la France exporte une partie de sa production vers l'Espagne, le Japon, la Suisse ou encore la Belgique, la plupart de la consommation

mondiale se fait en France qui importe aussi du foie gras notamment des pays de l'Est (Hongrie, Bulgarie).

La production de foie gras en France est concentrée principalement dans quelques régions, dans le Sud-Ouest et l'Ouest.

## Qu'est-ce que le foie gras ?

Au sens du règlement, le foie gras est défini de la manière suivante : « *Le foie gras fait partie du patrimoine culturel et gastronomique protégé en France. On entend par foie gras le foie d'un canard ou d'une oie spécialement engraisé par gavage.* » (Art. L654-27-1 du Code rural.) Depuis 2006, il est alors protégé au patrimoine culturel et gastronomique français.

Le gavage des oies et des canards permet l'obtention de différents produits : le foie gras, le magret de canard (qui correspond aux muscles pectoraux – chez le canard de chair, cette partie est appelée « filet »), le confit, les autres morceaux de viande sont valorisés dans des rillettes.

## De la naissance à l'abattage

Les canards utilisés pour le gavage sont des canards dits « mulards ». Ce sont des hybrides stériles obtenus par croisement entre

un canard de barbarie mâle et une cane commune. Ces canards sont muets et ne savent pas voler.

La production de foie gras se fait en plusieurs étapes. Les poussins naissent dans un couvoir dans des armoires d'incubation. Ils sont ensuite triés par sexe. Seuls les mâles sont gavés. Le foie des femelles étant trop nerve, les femelles mulardes sont éliminées (broyées vivantes) après leur naissance (la même chose se produit – mais pour les mâles cette fois – dans les élevages de poules pondeuses).

A l'âge de un jour, les canetons sont transportés dans un élevage qui les mènera jusqu'à la phase de gavage à l'âge de 80 jours environ. Certains éleveurs ne font que du « prêt-à-gaver », d'autres élèvent et gavent au sein de leur exploitation. Certains pratiquent aussi l'abattage sur place mais, aujourd'hui, la plupart des animaux sont transportés et tués dans des abattoirs proches de l'exploitation, l'état de santé des animaux ne permettant pas un transport trop long.

### Le gavage

Le gavage consiste à administrer de force à l'aide d'un embuc, un tuyau enfoncé de l'œsophage au jabot de l'animal, des aliments très énergétiques dans d'importantes quantités (en général du maïs grain cuit).

A l'entrée en gavage, les canards pèsent environ 4 kg. A leur sortie, deux semaines plus tard, ils pèsent près de 6 kg.

Le gavage est effectué avec des doses croissantes de maïs sur les deux semaines. Chaque canard est gavé deux fois par jour avec l'équivalent en maïs grain de 10 % de son poids vif le premier jour de gavage, soit 0,75 kg. Le dernier jour de gavage, le canard est gavé avec l'équivalent de 50 % de son poids vif au premier jour de gavage.



Au 1<sup>er</sup> janvier 2016, les cages individuelles seront interdites et remplacées par des cages collectives ou des parcs.

© L214 - Ethique & Animaux (www.l214.com)

### Utilisation d'un processus naturel

Le canard mulard, bien que n'étant pas migrateur, a conservé les particularités physiologiques liées au caractère migratoire.

Avant la période de migration, il accroît son processus de lipogenèse hépatique (synthèse d'acides gras par le foie). Dans cette situation (non pathologique), les acides gras synthétisés sont exportés et stockés vers les tissus périphériques (dépôts cutanés et sous-cutanés, en particulier dans la région des muscles pectoraux) et en aucune façon dans le foie.

En revanche, dans le cas du gavage, une pathologie se déclare en raison de l'excès d'alimentation : la stéatose hépatique nutritionnelle. Cette maladie se caractérise par la présence d'acides gras stockés dans les cellules du foie. Ce stockage résulte d'une saturation des capacités d'exportation des acides gras.

### Effets du gavage et de la suralimentation

A ce jour, les études françaises sur le bien-être des animaux gavés n'ont porté que sur l'analyse du stress des oiseaux lors de l'enfoncement de l'embuc. Or le problème posé par le gavage n'est pas limité aux lésions et douleurs dans la gorge de l'oiseau. L'atteinte au bien-être résulte surtout de la suralimentation, que la méthode du gavage ne fait qu'aggraver, et des modes de logement.

Suite au gavage, l'animal est pris de diarrhées et de halètements. Les dimensions de son foie hypertrophié, qui atteindra en fin de gavage presque 10 fois son volume normal, rendent sa respiration difficile et ses déplacements pénibles. Les sacs pulmonaires sont comprimés, le centre de gravité de l'animal est déplacé.

Outre les maladies, les troubles et le malaise général des animaux gavés, les statistiques de

mortalité trahissent l'état de santé des animaux suralimentés. Le rapport du Comité scientifique de la santé et du bien-être des animaux mentionne des taux de mortalité de 10 à 20 fois plus élevés en gavage qu'en élevage. Ce même Comité conclut son rapport : « Le gavage, tel qu'il est pratiqué actuellement, est préjudiciable au bien-être des oiseaux. » Des alternatives au gavage et aux techniques employées doivent donc être identifiées afin d'améliorer leur bien-être.

### Logement en cages individuelles

L'hébergement des canards et des oies pendant la période de gavage est aussi une grande source de souffrances et de frustrations. Les animaux peuvent être hébergés en parc, en cage collective ou en cage individuelle. Actuellement, près de 80 % des canards sont gavés dans des cages individuelles ne leur permettant pas de se déplacer, de se tenir debout correctement, de battre des ailes ou même de se retourner, d'avoir des interactions sociales entre individus, de se baigner, de se toiletter... comportements naturels pourtant indispensables à ces animaux. Ces cages individuelles seront totalement interdites d'ici à fin 2015.

### Fin de gavage, transport et abattage

En fin de gavage, les animaux sont très affaiblis, ce qui rend difficile le transport vers l'abattoir. (2) Certains élevages disposent de leur propre abattoir sur place afin de limiter tout risque au cours du transport. Cette fragilité est un effet évident de l'acte de gavage et de la suralimentation qui lui est associée.

### Législations française et européenne

#### Concernant le gavage :

Le gavage est une violation des règlements français et européens sur la protection des animaux dans les élevages. Des intérêts économiques font qu'aujourd'hui, dans la pratique, l'écart est grand avec la législation. En effet, la réglementation précise :

« Les animaux reçoivent une alimentation saine, adaptée à leur âge et à leur espèce. » (3)

« Aucun animal n'est alimenté ou abreuvé de telle sorte qu'il en résulte des souffrances ou des dommages inutiles. » (4)

« Les méthodes d'alimentation et les additifs alimentaires qui sont source de lésions, d'angoisse ou de maladie pour les canards ou qui peuvent aboutir au développement de conditions physiques ou physiologiques

portant atteinte à leur santé et au bien-être ne doivent pas être autorisés. » (5)

#### Concernant les cages individuelles :

Les cages individuelles sont encore largement utilisées (près de 80 %). Elles ne répondent cependant pas aux exigences réglementaires et aux besoins comportementaux des canards. La législation est pourtant claire à ce sujet :

« La liberté de mouvement propre à l'animal, compte tenu de son espèce et conformément à l'expérience acquise et aux connaissances scientifiques, ne doit pas être entravée de telle manière que cela lui cause des souffrances ou des dommages inutiles. » (4)

« Les systèmes d'hébergement pour les canards doivent permettre aux oiseaux de :

- se tenir debout dans une posture normale,
- se retourner sans difficulté,
- déféquer en effectuant des mouvements normaux,
- battre des ailes,
- effectuer des mouvements normaux de lissage de plumes,
- interagir normalement avec d'autres individus,
- accomplir les mouvements normaux liés à la prise d'aliments et d'eau.

Les exigences précédentes doivent s'appliquer aux nouvelles installations ou lorsque des installations existantes sont remplacées, à partir du 31 décembre 2004.

Toutes les installations doivent satisfaire ces exigences avant le 31 décembre 2010. » (5)

La France s'est octroyé un délai supplémentaire jusque fin 2015 pour la mise aux normes de ses installations. Début 2016, toutes les installations seront équipées de parcs ou de cages collectives.

## La PMAF

La Protection mondiale des animaux de ferme (PMAF) est une association qui œuvre pour une meilleure prise en compte du bien-être des animaux d'élevage à toutes les étapes de leur vie (élevage, transport, abattoir). Elle est agréée au Comité de la charte du don en confiance. Sa mission est reconnue d'utilité publique.

**PMAF**  
176, avenue André-Malraux  
BP 80242  
57006 Metz Cedex 1  
Tél. : 03.87.36.46.05  
Site : [www.pmaf.org](http://www.pmaf.org)

## Interdit dans beaucoup de pays

La méthode d'élevage pour la production de foie gras est internationalement contestée. Beaucoup de pays européens et au-delà l'ont interdite : Allemagne, Autriche, Pays-Bas, Danemark, Finlande, Luxembourg, Suisse, Norvège, République tchèque, Suède, Irlande, Italie, Royaume-Uni, Israël, Argentine.

En septembre 2004, la Californie a décidé d'interdire la production et la consommation de foie gras. L'interdiction est effective depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

### Quelles alternatives ?

La recommandation du Comité permanent de la Convention européenne de 1999 donne un sursis à la production de foie gras à condition qu'il y ait des recherches sur le bien-être animal et sur des alternatives à l'acte de gavage : « Les pays autorisant la production de foie gras doivent encourager les études portant sur les aspects de bien-être et la recherche de méthodes alternatives n'impliquant pas la prise forcée d'aliments. » (5)

Les recherches d'alternatives au gavage sont actuellement en cours ■

### Jonathan Fleurent.

Ingenieur agronome, travaille comme chargé d'études bien-être animal à la **PMAF** (Protection mondiale des animaux de ferme). En charge de plusieurs dossiers : élevages de canards gras, élevages cynicoles, transport d'animaux vivants.



1. ITAVI (2013). Situation de la production et du marché du foie gras, avril 2013.
2. Syndicat national des vétérinaires inspecteurs du ministère de l'Agriculture (SNVIMA) (1988), *L'Aviculture française* : « Le transport des palmipèdes gras de la ferme d'engraissement à un centre d'abattage est considéré comme impossible dans la mesure où il est communément admis, en France pour le moins, que les animaux ne supporteraient pas le transport. »
3. Arrêté du 25 octobre 1982 modifié relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux.
4. Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages.
5. Recommandation concernant les canards de barbarie et les hybrides de canards de barbarie et de canards domestiques adoptée par le Comité permanent de la convention européenne sur la protection des animaux dans les élevages le 22 juin 1999.